



Syndicat Mixte des Marais
de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

COMITÉ SYNDICAL

Vendredi 22 mars 2024

Salle Polyvalente de la CHAIZE-GIRAUD

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mars à 9 h 30, le COMITÉ SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Chaize-Giraud, sous la présidence de M. Hervé BESSONNET.

Date de convocation : 11 mars 2024.

Nombre de membres : en exercice : 40, présents : 22, votants : 24.

Secrétaire de séance : Mme Julie REMAUD

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Délégué titulaire	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir à	Suppléant présent
<i>Communauté de communes Challans-Gois Communauté</i>					
M. Patrick CHANSON	X				
M. Jean-Luc MENUET	X				
<i>Communauté de communes Océan-Marais de Monts</i>					
M. Jean-Michel ROUILLE			X		
<i>Communauté de communes du Pays des Achards</i>					
M. Bernard GAUVRIT	X				
M. Bernard LECOCQ			X		
Mme Evelyne MORNET			X		
M. Jean TESSIER	X				

Délégué titulaire	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir à	Suppléant présent
<i>Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération</i>					
Mme Christine BERNARD		X		M. Hervé BESSONNET	M. Sylvain LIAIGRE Mme Julie REMAUD M. Patrick TRICHET
M. Hervé BESSONNET	X				
Mme Aline BRIANCEAU		X			
M. Jean BROSSARD	X				
M. Franck BUCHOU	X				
Mme Evelyne CHAUVEL	X				
M. Jean CROCHET			X		
M. Jean-Marc DUBOIS		X		Mme Evelyne CHAUVEL	
Mme Isabelle DURANTEAU	X				
M. Mickaël GUERINEAU		X			
M. Claude GUIBERT	X				
M. Patrice GUILBAUD		X			
M. Sébastien GUILBAUD		X			
M. Vincent PIPAUD		X			
M. Philippe POUCKET		X			
M. Lucien PRINCE		X			
M. Francis ROBIN			X		
Mme Lydie VRIGNAUD	X				
<i>Communauté de communes Vie et Boulogne</i>					
M. Guy AIRIAU	X				
M. Jean-Philippe BODIN		X			
M. Stéphane BUFFETAUT	X				
M. Guillaume BUTEAU	X				
M. Philippe CLAUTOUR		X			
M. Jean-Yves DUPE	X				
M. Mickaël FOURNIER	X				
M. Jérôme GIRARDEAU		X			
M. Jean-Paul GUILBEAU	X				
M. Fabrice GUILLET	X				
M. Bernard METAIREAU		X			
M. Xavier PROUTEAU			X		
M. Jean ROUTHIAU	X				
<i>La Roche-sur-Yon Agglomération</i>					
M. David AUBERT			X		
M. Jacky GODARD		X			

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Hervé BREMAUD, Président de l'Association syndicale des marais de Saint-Hilaire et Notre-Dame-de-Riez

M. Guy BARBEREAU, Membre de l'Association syndicale du Barrage des Vallées.

M. Jean-Bernard BEUNOT, Vice-Président de l'Association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie.

M. Philippe GILLET, Membre de l'Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand.

M. Michel MORILLEAU, Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Agents du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

M. Fabien BRIDONNEAU, Technicien rivière et marais.

Mme Anne PAPIN, Animatrice du SAGE.

M. Ludovic PRIOU, Technicien rivière et marais principal.

Mme Nadia REMAUD, Agent de gestion administrative et financière.

M. François VILLAIN, Stagiaire

ORDRE DU JOUR

Affaires présentant un intérêt commun

1. Approbation du compte administratif 2023
2. Approbation du compte de gestion 2023
3. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
4. Approbation du budget primitif 2024
5. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
6. Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
7. Adhésion à la centrale d'achat portée par Vendée Numérique

Entretien et restauration des marais et des cours d'eau

8. Mise à disposition des ouvrages hydrauliques sur le périmètre des associations syndicales de marais
9. Autorisation de gestion des ouvrages hydrauliques sur le Domaine Public Maritime (DPM) et le Domaine Public Fluvial (DPF)
10. Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025

SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

11. Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec le CPIE Logne et Grand-Lieu

Questions diverses

PRÉAMBULE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le Comité Syndical désigne Mme Julie REMAUD pour assurer la fonction de secrétaire de séance lors du Comité Syndical du 22 mars 2024.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 DÉCEMBRE 2023

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de procéder à l'approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 8 décembre 2023.

Le Comité Syndical approuve le procès-verbal du Comité Syndical du 8 décembre 2023.

INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération en date du 7 septembre 2020, et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité Syndical a donné délégation au Bureau et au Président pour prendre certaines décisions.

Il rappelle ensuite que le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

Date de signature	Objet	Tiers	Montant HT
15/12/2023	Arbre de Noël	FUN SHINE	120.00 €
15/12/2023	Arbre de Noël	TRAITEUR SOULLANDAIS	271.60 €
19/12/2023	Assistance au levage des portes par une équipe de plongée - Clapet de la Pinsonnière	TETIS	1 390.00 €
19/12/2023	Location d'une pelle à chenilles et d'un tracteur agricole - Clapet de la Pinsonnière	PERROCHEAU-DUPE TP	1 405.00 €
27/12/2023	Entretien de la porte et renforcement du portillon d'accès - Barrage des Vallées	Cougnaud Forge Métallerie	590.00 €
27/12/2023	Porte plaque d'immatriculation (remorque de la barque)	Cougnaud Forge Métallerie	80.00 €
27/12/2023	Vidange de l'huile - Barrage des Vallées	ACHV	3 993.63 €
29/12/2023	Contrat de services (maintenance ORACLE)	BERGER LEVRAULT	35,20 € HT/an
29/12/2023	Contrat de services (Bles BL connect, suivi des progiciels comptabilité, dette, immobilisations, facturation)	BERGER LEVRAULT	1 698.99 €
11/01/2024	Mise en œuvre de manilles et de chaînes (plongeurs) - Clapet de la Pinsonnière (restauration des vérins) - Le Fenouiller	TETIS	1 390.00 €

Date de signature	Objet	Tiers	Montant HT
17/01/2024	Intervention d'une pelleteuse- Clapet de la Pinsonnière (restauration des vérins) - Le Fenouiller	DT MERCERON	1 010.00 €
23/01/2024	Tubes de test d'amonium et phosphates (réseau de mesures)	GROSSERON	278.19 €
23/01/2024	Accessoires pour la barque (roues...)	DELTA NAUTIC	150.83 €
26/01/2024	Accompagnement pour l'animation des MAEC site Natura 2000 "Dune de la Sauzaie et du Marais du Jaunay" 2024 et 2025	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE	10 500.00 €
26/01/2024	Réseau de mesures de la qualité de l'eau pour l'année 2024	LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ALIMENTATION DE LA VENDEE	15 722.34 €
31/01/2024	Services de connectivité - carte SIM	MATOOMA	
12/02/2024	Nettoyage des volets, porte de services, entrée et panneaux publicitaires	LMC Services	630.00 €
15/02/2024	Envoi aux agriculteurs de l'invitation aux réunions d'information sur les MAEC du 12 et 14 mars 2024 et du flyer sur la qualité de l'eau	LA POSTE	490.21 €
21/02/2024	Location de 2 pompes immergées - Entretien des passes à civelles	VLOK	60.54 €
23/02/2024	Achat d'un appareil multiparamètre portatif et solutions diverses pour le réseau de mesures de la qualité de l'eau	HANNA Instruments	2 735.30 €
14/03/2024	Convention de stage pratique en situation professionnelle pour la formation « Chef de projet en ingénierie de l'éducation à l'environnement : Eco-Interprète », pour une durée de 4 mois	CPIE Bresse du Jura	
14/03/2024	Impression des affiches et dépliants "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" - Notre-Dame-de-Riez	Imprimerie du Bocage	186.00 €
14/03/2024	Impression des affiches et dépliants "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" - Saint-Paul-Mont-Penit	Imprimerie du Bocage	204.00 €
14/03/2024	Impression de 4 bâches "Sauvages des Rues, Belles et rebelles"	ATELIER S	356.00 €
19/03/2024	Impression d'une bâche "Sauvages des Rues, Belles et rebelles"	ATELIER S	102.00 €
19/03/2024	Etude sur la continuité écologique de 2 ouvrages hydrauliques (clapets des Rouches et de la Gatelière)	SERAMA	16 560.00 €
19/03/2024	Réfection du joint inférieur de la vanne 2 de l'écluse du Jaunay	MERCERON TP	10 085.00 €
19/03/2024	Fourniture d'une pompe triphasée pour la passe à civelles du barrage des Vallées	SAUR	822.94 €
19/03/2024	Visite commentée de l'exposition "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" à Saint-Paul-Mont-Penit	TERRA AMENITE	314.00 €
19/03/2024	Visites commentées de l'exposition "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" à Notre-Dame-de-Riez et Saint-Maixent-sur-Vie	JULIE JOUBERT	750.00 €
19/03/2024	Sorties botaniques commentées de l'exposition "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" à Notre-Dame-de-Riez et Saint-Maixent-sur-Vie	RENCONTRES AU NATUREL	900.00 €
19/03/2024	Balade botanique à la découverte des plantes sauvages, médicinales et comestibles - Exposition "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" à Saint-Maixent-sur-Vie	SAVEURS ET SANTE SUR LES SENTIERS	160.00 €
19/03/2024	Animations auprès des scolaires et balade tout public - Exposition "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" à Saint-Paul-Mont-Penit	GENEVIEVE CADEAU	380.00 €
19/03/2024	Impression des affiches et dépliants "Sauvages des Rues, Belles et rebelles" - Saint-Maixent-sur-Vie	IMPRIMERIE DU BOCAGE	166.00 €
19/03/2024	Renouvellement de l'abonnement annuel	OUEST-FRANCE	421.00 €

DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU DU 29 FEVRIER 2024

Intitulé	Descriptif
Marché n° 202301AUTOMATX « Restauration et automatisation d'ouvrages hydrauliques : Lot n° 01 – Électricité et automatisation » - Avenant n° 01	Avenant n° 01 afin de prolonger le délai global d'exécution des travaux de 5 mois
Information et sensibilisation du Contrat Territorial EAU 2022-2024 - Année 2024	Sollicitation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour une subvention d'un montant de 7 400 € et de la Région des Pays de la Loire pour une subvention d'un montant de 4 400 €, afférentes à l'information et la sensibilisation du Contrat Territorial EAU pour l'année 2024
Communication du SAGE - Année 2024	Sollicitation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour une subvention d'un montant de 6 500 € afférente à la communication du SAGE pour l'année 2024

AFFAIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT COMMUN

1. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Mme Isabelle DURANTEAU, 2^e Vice-Présidente, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Hervé BESSONNET, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES ou DÉFICITS	RECETTES ou EXCÉDENTS	DÉPENSES ou DÉFICITS	RECETTES ou EXCÉDENTS	DÉPENSES ou DÉFICITS	RECETTES ou EXCÉDENTS
Résultats reportés		282 685,80 €	51 071,91 €		51 071,91 €	282 685,80 €
Opérations de l'exercice	1 107 358,68 €	1 343 648,04 €	469 234,26 €	817 014,64 €	1 576 592,94 €	2 160 662,68 €
TOTAUX	1 107 358,68 €	1 626 333,84 €	520 306,17 €	817 014,64 €	1 627 664,85 €	2 443 348,48 €
<i>Résultats de clôture</i>		518 975,16 €		296 708,47 €		815 683,63 €
Restes à réaliser			694 623,41 €	563 261,82 €	694 623,41 €	563 261,82 €
TOTAUX CUMULÉS	1 107 358,68 €	1 626 333,84 €	1 214 929,58 €	1 380 276,46 €	2 322 288,26 €	3 006 610,30 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS		518 975,16 €		165 346,88 €		684 322,04 €

2°) constate, pour la comptabilité, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023 n'est possible que si la collectivité dispose du compte de gestion du Trésorier.

Il soumet à l'examen du Comité Syndical l'approbation du compte de gestion du Receveur syndical de l'exercice 2023, conformément à l'article L. 2121.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte de gestion présenté pour l'exercice 2023.

3. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président, après avoir présenté et fait approuver le compte administratif de l'exercice 2023, soumet à l'examen du Comité Syndical l'affectation du résultat de fonctionnement.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 telle que présentée ci-après :

Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> (excédent)	236 289,36 €
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u>	
ligne 002 du compte administratif (excédent)	282 685,80 €
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser)	518 975,16 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	296 708,47 €
R 001 (excédent)	
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 131 361,59 €
Besoin de financement	
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00 €
AFFECTATION = C. = G. + H.	518 975,16 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	
G. = au minimum couverture du besoin de financement F.	14 913,85 €
2) H. Report en fonctionnement R 002	504 061,31 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, telle que présentée par Monsieur le Président.

4. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président, après avoir présenté et fait approuver le compte administratif de l'exercice 2023, ainsi que l'affectation du résultat correspondante, soumet à l'examen du Comité Syndical le Budget Primitif de l'exercice 2024.

Il rappelle au Comité Syndical que le Budget Primitif de l'exercice 2024 a été établi suivant la nomenclature budgétaire et comptable M57, conformément à la délibération du Comité Syndical du 16 juin 2023, approuvant sa mise en place au 1^{er} janvier 2024.

Il fait part ensuite que le Budget Primitif de l'exercice 2024 fait l'objet d'une présentation brève et synthétique conformément à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que ledit budget a été établi conformément aux orientations budgétaires 2024, votées lors de la séance du Comité Syndical du 8 décembre 2023, intégrant une évolution des contributions budgétaires en fonction du taux d'inflation.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que le taux d'inflation pour l'année 2023 étant de 4,9 % (donnée INSEE), les contributions budgétaires inscrites au Budget Primitif 2024 s'élèvent à 686 406 €, réparties comme suit :

- mission « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau » : 551 774 €,
- mission « Lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants » : 67 316 €,
- mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay » : 67 316 €.

Il précise que les statuts du Syndicat Mixte prévoient également dans son article 12.3, une contribution budgétaire spécifique pour le remboursement des annuités afférentes aux emprunts contractualisés avant le 31 décembre 2016. L'année 2023 étant la dernière année concernée, cette contribution budgétaire spécifique ne sera plus sollicitée à compter de l'exercice 2024.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le Budget Primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes dans chaque section, soit :

- pour la section de fonctionnement : 2 929 208,46 € ;
- pour la section d'investissement : 1 134 036,91 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe les contributions budgétaires 2024 à hauteur de :
 - o mission « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau » : 551 774 €,
 - o mission « Lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants » : 67 316 €,
 - o mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay » : 67 316 € ;
- approuve le Budget Primitif de l'exercice 2024 tel que présenté par Monsieur le Président.

5. PERSONNEL : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que lors de la séance du 14 octobre 2020, le Comité Syndical a modifié les conditions relatives à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay.

Il explique ensuite qu'il est nécessaire de modifier cette délibération afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois, suite à la création de nouveaux emplois en lien avec des avancements de grade et à la réorganisation du service SAGE.

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Il est cumulable, par nature, avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ; sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la NBI ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximums d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	• Secrétaire-comptable	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	• Agent de gestion administrative et financière	12 000 €	900 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 2	• Animatrice SAGE	47 400 €	3 555 €	4 740 €
Groupe 3	• Chargée de mission SAGE • Chargée de mission agro-environnement	42 350 €	3 176 €	4 235 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	• Technicien rivière et marais principal	22 340 €	1 675 €	2 234 €
Groupe 2	• Technicien rivière et marais	21 115 €	1 583 €	2 111 €

Catégorie C

Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	• Agent de marais	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	• Agent technique polyvalent	12 000 €	900 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de réévaluation des montants bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

- 1) d'adopter, à compter du 1^{er} avril 2024, la proposition de Monsieur le Président relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de la convertir en délibération ;
- 2) de valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) ;
- 3) de valider les montants bruts maximums attribuables par l'autorité territoriale ;
- 4) de valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Président ;
- 5) En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel ;
- 6) d'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Président expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres du Comité Syndical que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

7. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PORTEE PAR VENDEE NUMERIQUE

Monsieur le Président expose :

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. ».

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que

centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ».

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique ;
- une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat. La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la centrale d'achat assure les missions suivantes :

- sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- archivage des pièces du marché ;
- appui lors de la mise en place du/des contrat(s), le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;
- autorise, Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

ENTRETIEN ET RESTAURATION DES MARAIS ET DES COURS D'EAU

8. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE PERIMETRE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE MARAIS

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay est un établissement public composé de communautés de communes et de communautés d'agglomération. Il est constitué en vue de l'exercice partiel de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay.

Dans ce cadre, il a pour mission, entre autres, l'entretien et la restauration des marais et des cours d'eau avec, en particulier, la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Monsieur le Président explique ensuite au Comité Syndical que les associations syndicales de marais sont des groupements de propriétaires réunis pour exécuter, au sein de leur périmètre et à frais communs, les travaux d'intérêt général définis dans leurs statuts. Les associations syndicales sont des établissements publics administratifs sous l'autorité du préfet du département.

Dans le cadre de son objet, chaque association syndicale a pour mission, entre autres, l'exécution des travaux relatifs :

- à la réhabilitation et l'entretien des canaux primaires des marais,
- à l'entretien et la restauration des ouvrages hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement des marais,
- au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des zones humides.

Elles exercent donc des missions relevant partiellement de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Elles sont les gestionnaires des niveaux d'eau. Des éclusiers, salariés pour les ouvrages principaux et bénévoles pour les ouvrages secondaires, sont chargés de manœuvrer les ouvrages.

Les associations syndicales sont propriétaires des ouvrages qu'elles réalisent en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de leur objet statutaire. Elles disposent d'une servitude de passage spécifique à leur périmètre.

Les associations syndicales et le Syndicat Mixte intervenant sur le même territoire, un tableau spécifiant le cadre d'application des compétences de chacun, a été élaboré et entériné par le Comité Syndical du Syndicat Mixte. Ce cadre d'application fixe en particulier les ouvrages hydrauliques d'intérêt général pouvant être sous la responsabilité du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte a la possibilité de reprendre la gestion des ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence par la mise en place d'une convention de mise à disposition des ouvrages hydrauliques.

Monsieur le Président propose en conséquence au Comité Syndical qu'une convention de mise à disposition soit établie entre le Syndicat Mixte et chaque association syndicale pour les ouvrages suivants :

- Association syndicale des marais de Soullans et des Rouches :
 - o écluses de Riez,
 - o écluse du Porteau ;
- Association syndicale des marais de Saint Hilaire et de Notre Dame de Riez :
 - o écluse de Boursaud,
 - o écluse du pont de l'Arche ;
- Association syndicale des marais de la Vie :
 - o clapet de la Vallée ;
- Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand :
 - o clapet de la Boissonnière,
 - o clapet des Rouches,
 - o clapet de la Brelaudière,
 - o clapet de la Gatelière,
 - o batardeau de la Chauvetière.

Il précise que par cette convention, l'association syndicale met à disposition du Syndicat Mixte les ouvrages hydrauliques stipulés précédemment. De ce fait, l'association syndicale délègue au Syndicat Mixte :

- le dépôt, en tant que pétitionnaire, du dossier réglementaire pour la régularisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau des ouvrages hydrauliques. Le Syndicat Mixte sera donc titulaire de l'autorisation liée à l'ouvrage et responsable de l'application du règlement d'eau;
- l'entretien, la maintenance ainsi que toute opération de mise en conformité ou de modernisation des ouvrages hydrauliques.

Chaque association syndicale, en tant que propriétaire et conformément à son objet, conserve la gestion des manœuvres des ouvrages hydrauliques, ce qui implique notamment :

- la manœuvre des ouvrages hydrauliques par un éclusier salarié ou bénévole de l'association syndicale dans le respect de la réglementation en vigueur,
- le porter à connaissance du Syndicat Mixte de toute information nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques,
- les relations avec les autres usagers (propriétaires riverains, agriculteurs, pêcheurs, canoës...).

Monsieur le Président présente ensuite au Comité Syndical le contenu de la convention, qui intègre :

- les principes généraux de gestion des ouvrages hydrauliques,
- les conditions pour l'entretien, la maintenance et les travaux sur les ouvrages hydrauliques,
- les responsabilités de chaque partie (assurance).

Il précise que chaque convention sera établie pour une durée de 20 ans. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

A l'échéance ou en cas de résiliation de la convention, un changement de bénéficiaire de l'autorisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau devra être réalisé au profit de l'association syndicale auprès des services de l'état. Dans ce cas, l'association syndicale devra justifier de ses capacités techniques et financières à supporter l'entretien, la maintenance et les travaux liés au maintien en bon état des ouvrages hydrauliques.

Ni l'association syndicale ni le Syndicat Mixte ne pourront prétendre à aucune rémunération particulière.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition des ouvrages hydrauliques à intervenir avec chaque association syndicale de marais concernée, telle que présentée par Monsieur le Président ;
- indique que la convention concerne les ouvrages suivants :
 - o Association syndicale des marais de Soullans et des Rouches :
 - écluses de Riez,
 - écluse du Porteau ;
 - o Association syndicale des marais de Saint Hilaire et de Notre Dame de Riez :
 - écluse de Boursaud,
 - écluse du pont de l'Arche ;
 - o Association syndicale des marais de la Vie :
 - clapet de la Vallée ;
 - o Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand :
 - clapet de la Boissonnière,
 - clapet des Rouches,
 - clapet de la Brelaudière,
 - clapet de la Gatelière,
 - batardeau de la Chauvetière.
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention avec chacune des associations concernées, ainsi que tout document administratif y afférent.

9. AUTORISATION DE GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ET LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay a défini, à travers le cadre d'application de ses compétences, les ouvrages hydrauliques d'intérêt général sous sa responsabilité, dont 2 ouvrages présents sur le domaine public fluvial ou maritime :

- l'écluse du Jaunay, ouvrage de limite de salure des eaux, située sur le Jaunay,
- le barrage des Vallées, ouvrage de limite de salure des eaux, situé sur la Vie.

Il indique que ces ouvrages, situés sur le Domaine Public Maritime (DPM), font l'objet d'une autorisation de gestion dont les titulaires sont :

- pour l'écluse du Jaunay : l'Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1961 et au règlement d'eau en date du 2 juin 1999 ;
- pour le barrage des Vallées : l'Association syndicale du barrage des Vallées, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1951.

Monsieur le Président explique au Comité Syndical qu'afin de légitimer l'action du Syndicat Mixte sur ces ouvrages, il est nécessaire que le Syndicat Mixte devienne gestionnaire desdits ouvrages et soit détenteur des autorisations de gestion.

Il précise que dans ce cadre, les manœuvres des ouvrages seraient confiées à chaque association syndicale de marais concernée via une convention de gestion.

Par cette convention, le Syndicat Mixte délègue à l'association syndicale de marais la gestion des manœuvres des ouvrages hydrauliques, ce qui implique notamment :

- la manœuvre des ouvrages hydrauliques par un éclusier salarié ou bénévole de l'association syndicale dans le respect de la réglementation en vigueur,

- le porter à connaissance du Syndicat Mixte de toute information nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques,
- les relations avec les autres usagers (propriétaires riverains, agriculteurs, pêcheurs, canoës...).

Monsieur le Président présente ensuite au Comité Syndical le contenu de la convention, intégrant :

- les principes généraux de gestion des ouvrages hydrauliques,
- les conditions pour l'entretien, la maintenance et les travaux sur les ouvrages hydrauliques,
- les responsabilités de chaque partie (assurance).

Il précise que chaque convention sera conclue pour une durée de 20 ans. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Ni l'association syndicale ni le Syndicat Mixte ne pourront prétendre à aucune rémunération particulière.

Monsieur le Président précise que l'Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand et l'Association syndicale du barrage des Vallées doivent préalablement délibérer afin d'approuver la restitution de l'autorisation de gestion respectivement de l'écluse du Jaunay et du barrage des Vallées aux services de l'état.

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de solliciter auprès des services de l'état, l'autorisation de gestion de l'écluse du Jaunay et du barrage des Vallées ;
- dit que les crédits nécessaires au maintien en bon état desdits ouvrages (entretien, maintenance et investissements) seront inscrits annuellement au budget du Syndicat Mixte ;
- approuve la convention de gestion des ouvrages hydrauliques à intervenir avec chaque association syndicale de marais concernée, telle que présentée par Monsieur le Président ;
- indique que la convention concerne les ouvrages suivants :
 - Association syndicale du barrage des Vallées : Barrage des Vallées ,
 - Association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand : Ecluse du Jaunay ,
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches administratives afférentes et à signer ladite convention avec chacune des associations et tout document y afférent.

10. MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 5200655 « DUNES DE LA SAUZAIE - MARAIS DU JAUNAY » POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2025

Monsieur le Président expose :

Les Dunes de la Sauzaie et les Marais du Jaunay sont classés dans le réseau européen des espaces naturels Natura 2000, sur un ensemble d'environ 1 100 hectares, recouvrant les communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Brétignolles-sur-Mer, Givrand et L'Aiguillon-sur-Vie. Ce site, qui relève de la directive "Habitats" de 1992, est à ce titre identifié comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Le DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) du site, validé le 4 mai 2004, établit le programme d'actions pour la protection et la conservation du site, avec les maîtres d'ouvrage respectifs et les plans de financement correspondants.

L'animation du DOCOB du site est cofinancée à part égale entre la Région des Pays de la Loire et l'Union Européenne (via le FEDER) au travers d'une convention bisannuelle. Celle en cours couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Comité de Pilotage du site, réuni lors de sa séance du 4 février 2022, a renouvelé la désignation du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération comme structure porteuse du site, pour une durée de 3 ans renouvelable.

La Communauté d'Agglomération ne disposant pas des moyens humains et techniques nécessaires à la mise en œuvre du DOCOB sur les Marais du Jaunay, et dans un souci de mutualisation et de coordination avec les acteurs existants sur le territoire, il a été acté de confier le volet de l'animation de la partie "marais" au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay.

La configuration d'opération retenue est celle de « chef de file » et l'organisation mise en place est la suivante :

- le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est le chef de file de l'opération et assure l'animation générale du site et la mise en œuvre du DOCOB sur la partie « dunes » ;
- le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay est le partenaire de l'opération et assure la mise en œuvre du DOCOB sur la partie « marais ».

Les 2 parties étant liées ensemble au travers de 2 conventions :

- une convention d'accord de partenariat pour la mise en œuvre du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Cette convention s'inscrit dans le cadre des règles nationales d'éligibilités des dépenses des programmes européens ;
- une convention de partenariat définissant la mission d'animation de la partie "marais" du site Natura 2000 assurée par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de permettre la mise en œuvre du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay », pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, et de solliciter les aides financières nécessaires auprès de la Région des Pays de la Loire et l'Union Européenne.

Vu les décisions du Comité de Pilotage du site lors de sa réunion du 4 février 2022 ;

Vu le projet de convention d'accord de partenariat pour la mise en œuvre du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay pour l'animation de la partie "marais", pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » dans un objectif d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires ;

- * Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
 - approuve la mise en place d'une opération collaborative entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant que chef de file, et le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, en tant que partenaire, pour la mise en œuvre du DOcument d'OBjectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
 - approuve l'animation de la partie « marais » du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
 - autorise Monsieur le Président à signer les conventions afférentes à l'opération collaborative avec le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et tout document afférent à ce dossier.

SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY

11. CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CPIE LOGNE ET GRAND-LIEU

Monsieur le Président explique au Comité Syndical que dans le cadre de sa mission relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, des actions de sensibilisation aux enjeux de la gestion de l'eau sont menées auprès de différents publics (élus, usagers, habitants, scolaires, etc.).

Pour mener à bien ces projets, Monsieur le Président rappelle qu'un partenariat a été construit avec le CPIE Logne et Grand-Lieu depuis 2020. Le CPIE Logne et Grand-Lieu est une association reconnue d'intérêt général à but non lucratif, œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'environnement, sur un territoire d'intervention couvrant le Pays de Retz en Loire-Atlantique et le Nord-Vendée.

Différents projets ont ainsi été menés, dans le cadre de conventions annuelles, sous forme de prestations, de 2020 à 2022 :

- déclinaison de l'opération nationale « Bienvenue dans mon jardin au naturel »,
- colloque sur la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales,
- préparation de la Marche pour l'eau sur la Petite Boulogne,
- réflexions sur la mise en place de formations des élus et des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Compte tenu des objectifs communs poursuivis par les deux structures et du savoir-faire du CPIE, ce partenariat a été renouvelé en 2023 sous la forme d'une convention d'objectifs et de moyens dont le cadre correspond à une subvention.

Au titre de l'année 2024, il est proposé de renouveler ce partenariat, sous cette même forme, afin de mener les projets suivants :

- la déclinaison de l'opération nationale « Bienvenue dans mon jardin au naturel » sur le bassin versant Vie Jaunay,
- la préparation des marches pour l'eau le long de la Vie,
- la formation des élus et membres de la Commission Locale de l'Eau.

Monsieur le Président expose ensuite au Comité Syndical la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue pour l'année 2024 qui intègre, entre autres :

- le contexte réglementaire de la convention annuelle d'objectifs et de moyens,
- les projets prévus,
- les conditions de détermination de la contribution financière du Syndicat Mixte,

- les modalités de versement de la participation financière.

Il précise les conditions d'octroi de la subvention versée au CPIE dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'année 2024 :

- la subvention n'est acquise que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre effective des projets cités ci-dessus,
 - transmission des justificatifs financiers et de bilans ;
- le Syndicat Mixte prend en charge le coût total éligible dans la limite de 10 264 € pour la durée de la convention. En cas de réalisation inférieure au prévisionnel, la subvention est proratisée. En cas de réalisation supérieure, la subvention est plafonnée au montant attribué, sauf signature d'un avenant validé des deux parties.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec le CPIE Logne et Grand-Lieu pour l'année 2024 au titre des actions de sensibilisation du SAGE Vie et Jaunay et du Contrat Territorial Eau ;
- autorise Monsieur le Président à verser la subvention annuelle au titre de l'année 2024 pour un coût maximum de 10 264 €, pour la réalisation des projets mentionnés dans la convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens avec le CPIE Logne et Grand-Lieu pour l'année 2024, ainsi que tout document administratif y afférent.

QUESTIONS DIVERSES

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE A 12 H 00

A NOTRE-DAME-DE-RIEZ, le vendredi 14 juin 2024

La secrétaire de séance,

Julie REMAUD



Le Président,



Hervé BESSONNET